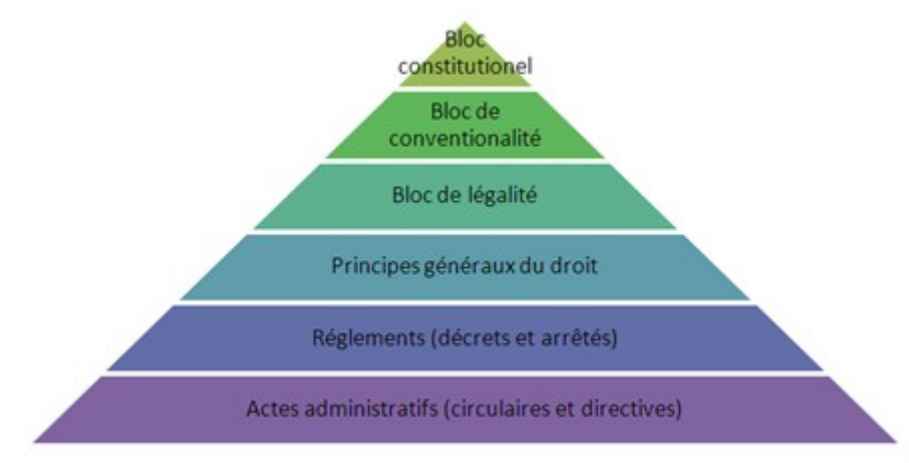


La réforme des retraites et la constitution Ce qui est légal est-il toujours légitime¹ ?

Mais avant tout : La constitution de la 5^{ème} république

<https://www.youtube.com/watch?v=EKZysd6H8Ws>



Pourquoi a-t-on besoin d'une constitution ?

Une Constitution vise à garantir les droits fondamentaux des citoyens et à organiser la séparation des pouvoirs.

Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : *"Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution"*.

La Constitution est nécessaire pour garantir les droits fondamentaux des citoyens. Elle pose, par exemple, le principe de l'[égalité des citoyens devant la loi](#), fait du [suffrage universel](#) la source de la légitimité politique et accorde à chacun le droit de faire entendre sa cause devant un tribunal indépendant.

Elle permet ainsi d'écarter l'arbitraire en donnant aux citoyens la possibilité de connaître et contrôler les différents organes de l'État.

La Constitution organise les pouvoirs publics composant l'État en séparant le législatif, l'exécutif et le judiciaire afin de permettre l'équilibre des différents pouvoirs. Dans ce cadre, la Constitution :

- définit les compétences des différents organes de l'État et la manière dont ils sont désignés ;
- règle les rapports entre les pouvoirs, en leur donnant la possibilité de se contrôler mutuellement ;
- fixe la répartition des compétences sur l'ensemble du territoire en définissant l'organisation de l'État, qui peut être unitaire et centralisé, ou fédéral.

<https://vie-publique.fr>

1. Quelles sont les deux grandes fonctions d'une constitution ?

¹ / Légitimité : Est considéré comme légitime ce qui est accepté et reconnu par les membres d'une société. Il ne faut pas confondre légitimité avec légalité : la légalité, c'est ce qui est conforme à la loi.

Comment caractériser le régime politique de la 5^{ème} république ?

1958 : un régime parlementaire rationalisé

La Constitution de 1958 [...] prévoit le maintien d'un régime parlementaire, caractérisé par la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement (le Parlement peut renverser le Gouvernement). L'article 50 de la Constitution [...] impose la démission du gouvernement en cas d'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion de censure ou de vote négatif sur son programme ou sur une déclaration de politique générale.

Une autre préoccupation des constituants est de rompre avec l'instabilité ministérielle caractéristique du régime d'assemblée, sans pour autant instituer un régime présidentiel. On appelle parlementarisme rationalisé l'ensemble des dispositions définies par la Constitution de 1958 ayant pour but d'encadrer les pouvoirs du Parlement afin d'accroître les capacités d'action du Gouvernement. La Constitution encadre strictement les prérogatives de législation et de contrôle des deux chambres composant le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) au profit du Gouvernement.

Le domaine de la loi est désormais limité aux seuls champs énumérés par la Constitution (art. 34). Le pouvoir réglementaire détenu par le gouvernement s'en trouve ainsi étendu à toutes les matières qui ne figurent pas explicitement parmi les prérogatives du Parlement. Il s'agit d'une évolution très importante, car la loi pouvait jusque-là traiter de toutes les questions et s'imposait systématiquement face au pouvoir réglementaire. [...]

1962 : Un régime semi-présidentiel

La modification du mode d'élection du président de la République modifie profondément l'équilibre institutionnel en consacrant la prépondérance et la centralité du chef de l'État au sein des institutions. La réforme permet au chef de l'État de bénéficier d'une légitimité électorale supérieure à celle des députés, puisque ceux-ci sont élus dans le cadre de circonscriptions limitées et qu'ils sont divisés en différents groupes politiques, tandis que le Président est élu directement par l'ensemble des citoyens, sur tout le territoire national.

Le Président devient ainsi la clé de voûte du système politique, alors que son droit de dissolution limite la possibilité pour l'Assemblée nationale de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement.

Dans le même sens, le vote de confiance sur le programme du Gouvernement par l'Assemblée nationale, prévu par l'article 49 de la constitution, perd son caractère systématique à compter de 1962, puisque la réforme constitutionnelle modifie l'interprétation de cet article. L'usage selon lequel le Premier ministre ne procède que du seul président de la République s'est ainsi imposé, en dehors des périodes de cohabitation. L'engagement de responsabilité du Gouvernement après sa désignation est devenu facultatif : certains gouvernements sont ainsi entrés en fonction sans solliciter la confiance de l'Assemblée, d'autres ont procédé à une déclaration de politique générale, sans qu'elle soit pour autant nécessairement suivie d'un vote². [...]

Dans ce contexte, le caractère parlementaire du régime est devenu moins important. Le président de la République apparaît comme le chef de l'exécutif, mais n'est pas responsable devant le Parlement. [...]

La majorité parlementaire a désormais pour vocation première le soutien de la politique présidentielle. Les élections législatives sont devenues une confirmation du résultat de l'élection présidentielle et dont la principale fonction est l'élection d'une majorité acquise au président lui donnant les moyens de gouverner. [...]

<https://vie-publique.fr>

1. Qu'appelle-t-on le parlementarisme rationalisé ?

2/ Ce fut par exemple le cas d'E. Borne en juillet 2022.

2. Pourquoi les constituants de 1958 ont-ils cherché à rationaliser le parlement ?
3. Pourquoi la modification de 1962, instaurant l'élection du président au suffrage universel modifie-t-elle l'équilibre des pouvoirs ?

Au printemps 2023, le gouvernement d'E. Borne a porté un projet de réforme des retraites dont la mesure phare était le report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans. Cette réforme des retraites a connu un parcours législatif d'une complexité historique et a donné lieu à un mouvement social massif. Adoptée sans vote au Parlement en mars 2023, la réforme a été validée par le conseil constitutionnel le 14 avril 2023 et promulguée le jour même dans le but de mettre fin aux contestations.

I. La réforme des retraites : un cadre légal et constitutionnel respecté

Doc 1 – Recours au 49.3 : quelles règles, quelles limites ? du début à 3'18 – puis de 5'05 à la fin.

ATTENTION : cet extrait de radio date du 20 octobre 2022 et évoque donc l'utilisation du 49.3 à l'automne (le premier d'E. Borne sur les 11 qu'elle a utilisés).
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-question-du-jour/recours-au-49-3-quelles-regles-quelles-limites-8462646>

Article 49 de la constitution de la Vème République

Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

1. Expliquez en quoi consiste l'application de l'article 49 alinéa 3 de la constitution.
2. Pourquoi cet article s'inscrit-il dans une volonté de rationaliser le parlement ?
3. Combien de fois un premier ministre peut-il engager la responsabilité du gouvernement sur un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale ? Et sur une proposition de loi normale ?
4. Pourquoi Anne-Charlène Bezzina parle-t-elle de « chantage constitutionnel » ?
5. Pourquoi le 49.3 est-il mal vu de l'opinion publique ?

6. La réforme des retraites n'a pas été soumise au Parlement comme un projet de loi normal (alors que cela était possible) mais comme un projet de loi rectificatif du financement de la sécurité sociale. Pourquoi selon vous ?

Réforme des retraites : qu'est-ce que l'article « 47.1 », ce « 49.3 low cost » décrié par l'opposition ?

La macronie pourrait avoir trouvé une nouvelle arme d'évitement politique avec un article de la Constitution surtout connu des profs de droit : le 47.1. Il permet de circonscrire à cinquante jours maximum l'examen d'un texte, en l'espèce celui de la réforme des retraites, présenté en Conseil des ministres ce lundi [23 janvier 2023]. Et en outre s'éviter un vote compliqué à l'Assemblée, entre des députés LR divisés et une majorité relative qui se demande toujours si elle fera le plein. Une utilisation du 47.1 « *pour un texte de cette importance* » serait « *totalelement inédite dans notre histoire parlementaire* », selon le maître de conférences en droit public Benjamin Morel.

Que dit la Constitution ? Tout d'abord que le 47.1 s'applique - uniquement - dans le cadre d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), « *dans les conditions prévues par une loi organique* ». Cela tombe bien, c'est le véhicule législatif choisi par l'exécutif pour faire passer sa réforme des retraites.

Débute alors une course contre la montre au Palais-Bourbon. « *Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours* », est-il écrit dans la Constitution de 1958. Autrement dit : l'Assemblée a vingt jours pour voter le texte, sinon direction le Palais du Luxembourg. Un délai qui démarre dès le début des discussions en commission à l'Assemblée, et qui s'achève le 12 février selon les calculs de Benjamin Morel. Cela permet de passer outre les amendements déposés par les oppositions de manière automatique. [...]

Peut ensuite entrer en scène une commission mixte paritaire (CMP) dans laquelle quelques députés et sénateurs doivent tenter de s'accorder sur un texte. [...] En cas d'accord, le Sénat explique sur son site que le gouvernement décide alors de soumettre le texte aux deux assemblées et « *qu'aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement* ». Et le tour est joué.

Pour boucler la boucle, la Constitution complète : « *Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.* » Mi-mars au plus tard, l'affaire sera donc réglée pour la majorité. Avec un petit supplément d'avantages : le [recours au] 47.1 ne peut pas faire l'objet d'une motion de censure contre le gouvernement, contrairement au 49.3. Pour la députée Nupes-LFI Clémentine Autain, le 47.1 est donc une sorte de « *49.3 low cost* ».

[...] La méthode interroge certains spécialistes de droit constitutionnel. « *Il n'y a pas d'urgence. Si le Conseil constitutionnel valide l'utilisation de l'article 47.1, cela signifie que demain, toutes les réformes sociales pourraient passer par ce type de véhicule* » législatif, s'est inquiété le maître de conférences en droit public Benjamin Morel sur *Public Sénat*. [...]

Damien Dole pour *Libération*, le 23 janvier 2023.

Article 47-1 de la constitution de la Vème République

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45³.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

1. Pourquoi l'article 47.1 est-il qualifié de « 49.3 low cost » ?

2. Pourquoi l'usage de cet article dans le cadre du projet de réforme des retraites est-il contesté ?

La majorité envisage l'article 40 pour contrer la proposition de loi Liot

Dans sa "niche parlementaire"⁴ du 8 juin prochain, le groupe Liot⁵ va proposer d'abroger la réforme des retraites. Ce groupe [...] va soumettre une proposition de loi visant à annuler le recul de l'âge légal de 62 à 64 ans. [...] La proposition a des chances d'être adoptée en première lecture. Mais cette proposition de loi est "*inconstitutionnelle*", juge la première ministre Élisabeth Borne, car elle crée une charge financière supplémentaire pour l'État, ce qui est théoriquement interdit si ce n'est pas correctement compensé. Cet impératif est inscrit dans l'article 40 de la Constitution, que la majorité menace de brandir pour contrer Liot. Cet article 40 suscite beaucoup d'interrogations sur son fonctionnement.

Que dit l'article 40 ?

L'article 40 de la Constitution dispose que "*Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique*".

Quels sont les arguments des deux camps ?

Dans leur argumentaire, le gouvernement et les membres de la majorité estiment que la proposition de loi Liot va alourdir les caisses de l'État. Emmanuel Macron a [...] chiffré la proposition de loi à 15 milliards d'euros. Mais ces arguments sont rejetés par le groupe Liot, qui rappelle que ce chiffrage "*doit s'entendre à horizon 2030*", or la proposition programme la tenue d'une conférence sociale afin de prévoir "*de nouvelles mesures de financement*". Par ailleurs, la proposition de loi prévoit de compenser les pertes de recettes pour la Sécu par une taxe sur les tabacs.

Dans quel cadre l'article 40 peut être utilisé ?

Sur la base des arguments du groupe Liot, au moment de son dépôt, la proposition a été jugée recevable par une délégation du bureau de l'Assemblée. La présidente de l'Assemblée, Yaël Braun-Pivet, a refusé de revenir sur cette décision, ce qui a été salué à gauche. Mais l'article 40 de la Constitution peut être utilisé "*à tout moment*" au cours de la procédure

3 / L'article 45 de la constitution précise les modalités d'examen des textes de loi par le Parlement et, notamment, le fonctionnement de la commission mixte paritaire et ses suites.

4 / Une niche parlementaire est la séance mensuelle réservée à un groupe parlementaire et durant laquelle les sénateurs ou députés de ce groupe sont maîtres de l'ordre du jour et peuvent déposer des propositions de loi. Extrait de l'article 48 de la Constitution de la Vème République : « Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires ».

5 / Libertés, indépendants, outre-mer et territoire

législative, contre toutes les propositions, *"y compris celles qui auraient été préalablement déclarées recevables par le Bureau de l'Assemblée"*, indique l'Assemblée nationale dans une fiche de synthèse.

Qui décide de la recevabilité du texte ?

C'est la question qui fâche. Dans sa fiche de synthèse, l'Assemblée nationale précise que lorsque *"les dispositions de l'article 40"* sont utilisées après le dépôt de la proposition de loi, *"il appartient au président de la commission des finances de se prononcer sur leur recevabilité"*. C'est ce que défend l'actuel président de la commission des finances, l'insoumis Éric Coquerel : *"Mon jugement sera le seul jugement autorisé à décider de la recevabilité de la loi"*, indique-t-il. Ce qui n'arrange pas le gouvernement et la majorité. *"On a un problème Coquerel"*, grince un ministre, selon qui le député insoumis ne déclarera jamais la proposition de loi irrecevable. La majorité a donc trouvé une parade dans le règlement de l'Assemblée nationale, l'article 89-4. Il précise *"que c'est soit le président de la commission des finances, soit le rapporteur général, soit un membre du bureau qui est désigné"* pour juger de la recevabilité, avance le député Renaissance Jean-René Cazeneuve, qui s'avère être le rapporteur général de la commission des finances. *"Il y a une ambiguïté sur la personne qui doit le faire. C'est vrai que l'usage veut que ce soit le président de la commission des finances mais l'article ouvre d'autres possibilités."*

Et que se passera-t-il alors en cas de conflit entre Éric Coquerel et Jean-René Cazeneuve ? Ce dernier l'admet, la situation est inédite, sans aucune réponse aujourd'hui dans le règlement. [...]

France Inter, 20 mai 2023

1. En quoi consiste l'article 40 de la constitution ?
2. Montrez que les articles 49.3, 47.1 et 40 de la constitution de 1958 s'inscrivent dans une volonté de rationaliser le parlement.
3. A votre avis, pourquoi l'usage de ces articles dans le cadre du débat sur la réforme des retraites a-t-il été contesté ?

I. La réforme des retraites : une procédure légale mais peu légitime ?

Sondage IFOP – 16 mars 2023

Question : L'article 49.3 de la Constitution permet au Premier ministre d'imposer l'adoption d'un texte de loi, immédiatement et sans vote. L'Assemblée nationale ne peut s'y opposer qu'en renversant le gouvernement par une motion de censure. **Selon vous, pour faire passer le texte de la réforme des retraites, le recours à l'article 49.3 est-il justifié ou pas justifié ?**

.....
Justifié

 à fait justifié

 t justifié

Pas justifié

 t pas justifié

 u tout justifié.....

<https://www.ifop.com/publication/le-regard-des-francais-sur-le-recours-au-49-3-pour-faire-passer-la-reforme-des-retraites/>

Sondage BVA du 27 mars 2023*6

Une large majorité de Français ne souhaitent ni l'application ni la promulgation du projet de réforme des retraites

Le projet de réforme des retraites a été adopté au Parlement via le 49.3. Le projet est maintenant examiné par le Conseil constitutionnel avant sa promulgation. Personnellement, souhaitez-vous que la réforme ...



* Item non suggéré

27 Confidential & Proprietary - Copyright BVA Group © 2023

		Promulguée et appliquée	Pas promulguée et pas appliquée
SEXE	Hommes	33%	66%
	Femmes	25%	75%
AGE	18 à 24 ans	29%	70%
	25 à 34 ans	28%	72%
	35 à 49 ans	17%	83%
	50 à 64 ans	23%	77%
	65 ans et plus	48%	51%
PROFESSION INTERVIEWE	CSP +	28%	72%
	CSP -	15%	84%
SITUATION INTERVIEWE	Retraités	48%	51%
	Actifs	22%	78%
SITUATION INTERVIEWE	Inactifs	41%	59%
PROXIMITE PARTISANE	FI	7%	93%
	EELV	18%	81%
	PS	14%	86%
	LREM/Renaissance	76%	23%
	LR	61%	39%
	RN	20%	80%
	Aucun parti	24%	75%

Le 16 mars 2023, après deux mois de très forte mobilisation contre le projet de réforme des retraites du gouvernement, la première ministre Elisabeth Borne a invoqué l'article 49.3 de la constitution qui permet de se passer du vote du Parlement pour adopter un texte. Ce recours au 49.3 est parfaitement légal puisqu'il s'agit d'un article de la constitution. Néanmoins, le recours à l'article 49.3 mais aussi à l'article 47.1 ont été considérés comme illégitimes par une très grande majorité de Françaises et Français, mais aussi par bon nombre de juristes. On a 6 / Attention aux abus de langage, contrairement à la formulation de la question du sondage BVA, la réforme des retraites n'a pas été adoptée au Parlement puisqu'il n'y a pas eu de vote. Simplement, le gouvernement n'a pas été renversé suite à l'usage du 49.3 ce qui permet de **considérer** le texte **comme adopté**. Ce n'est pas être tatillon que de le préciser car cette nuance change tout !

beaucoup répété que l'ensemble de la procédure avait respecté la lettre de la constitution mais pas son esprit... qu'est-ce que cela signifie ?

Retraites : les petits arrangements avec l'esprit de la Ve République

TRIBUNE⁷ - « La combinaison du recours au 47.1 puis au 49.3 et les références à l'article 40 donnent l'image d'un gouvernement et d'une majorité prêts à s'accommoder de l'esprit du texte constitutionnel pour défendre une priorité politique, au risque d'affaiblir durablement les équilibres démocratiques de la République. »

[...] La nouvelle polémique quant à la recevabilité de la proposition de loi du groupe LIOT (visant à revenir sur le report de l'âge de départ à la retraite) a mis sur le devant de la scène une nouvelle disposition constitutionnelle : l'article 40. Cette disposition peu connue du grand public empêche les parlementaires de proposer des textes de loi qui diminueraient des « *ressources publiques* » ou créeraient ou aggraveraient une « *charge* ». Elle est invoquée par la majorité et des membres du gouvernement pour justifier d'écarter la proposition avant même qu'un vote puisse se tenir.

Le but de la manœuvre initiale de l'opposition n'aura échappé à personne : le texte, voué à l'échec au Sénat, vise surtout à permettre un vote à l'Assemblée nationale, que le gouvernement lui avait refusé en invoquant l'article 49 alinéa 3 en mars dernier. Un vote à la majorité simple de l'Assemblée nationale en faveur de la proposition de loi prouverait son opposition à la mesure phare de la réforme et reviendrait à désavouer le gouvernement. Par-delà le chahut politique et médiatique, la vigueur avec laquelle la majorité parlementaire appelle à faire obstacle à un vote fait ré-émerger une question récurrente au cours des dernières semaines : la France traverserait-elle une crise démocratique ?

Ce qui frappe est l'ardeur avec laquelle la majorité et le gouvernement semblent brandir le texte constitutionnel dans l'objectif affiché d'empêcher un vote, quand bien même la proposition de loi n'a aucune chance d'aboutir et donc de porter atteinte au principe protégé par l'article 40. Ce formalisme zélé n'est pas sans rappeler celui invoqué pour défendre le recours aux articles 47 alinéa 1 (qui avait limité la durée des débats parlementaires lors de l'examen de la réforme) et 49 alinéa 3. Or, la combinaison du recours récent à ces dispositions et des références à l'article 40 aujourd'hui donnent l'image d'un gouvernement et d'une majorité prêts à s'accommoder de l'esprit du texte constitutionnel pour défendre une priorité politique, au risque d'affaiblir durablement le rôle (et le pouvoir) de la représentation nationale et les équilibres démocratiques de la République.

En effet, les dispositions des articles 40, 47-1, et 49-3 incarnent toutes trois les efforts de « *rationalisation* » du parlementarisme de la Ve République, en réponse aux excès des III^e et IV^e. L'article 40 vise ainsi entre autres à prévenir la tentation des députés d'abuser de leur position pour en retirer des bénéfices électoraux, tandis que l'article 47-1 vise à éviter que les débats en matière de financement de la sécurité sociale ne s'éternisent, et que l'article 49-3 constitue quant à lui un instrument de dernier recours dans les cas où le Parlement entraverait l'agenda législatif de telle sorte que l'exécutif serait, en somme, dans l'incapacité de conduire la « *politique de la Nation* » comme il en a la responsabilité. Ces dispositifs n'ont donc jamais été conçus comme des outils politiques ordinaires. Il s'agissait au contraire de garde-fous institutionnels, ou de soupape de sécurité dans le cas de l'article 49-3.

⁷ / RAPPEL - Une tribune est un texte d'opinion. Il est important de toujours distinguer un texte restituant des faits (même s'ils ne sont jamais vraiment neutres, les faits faisant toujours l'objet d'une analyse, parfois inconsciente, des journalistes) et ceux qui assument porter une opinion. Cela vous permettra de forger les vôtres et de ne pas prendre pour vérité les avis de tout le monde !

Le choix de l'exécutif d'assumer le recours à ce dernier pour la onzième fois dans le cas de la réforme des retraites, et le zèle de la majorité à invoquer désormais l'article 40, semblent donc contraires à cet esprit. En réalité, ces événements viennent renforcer la crédibilité des avertissements quant à l'existence d'une « *crise démocratique* » : la chance de succès de la proposition de loi LIOT à l'Assemblée d'une part, et la volonté de l'exécutif (et sa majorité) d'y faire obstacle d'autre part, suggèrent que l'un ou l'autre ne jouit vraisemblablement plus d'une légitimité suffisante pour incarner la voix du peuple.

Politique et Constitution : légitime rivalité ou légitimité rivale ?

C'est précisément à cette question de légitimité que répondait un temps la rhétorique de M. Macron lui-même : au cours du mouvement de contestation, celui-ci a semblé opposer à la rue d'une part, et à l'Assemblée d'autre part, sa réélection en mai 2022 comme lui conférant la légitimité de mener sa réforme à bien quoi qu'il en coûte.

Opposé aux syndicats ou aux manifestant.e.s, l'argument semblait conforme à la Constitution, dont l'article 3 affirme que la souveraineté appartient au peuple mais ajoute que celui-ci l'exerce « *par ses représentants* » (ou par le référendum). En revanche, contre l'Assemblée, l'argument semblait ignorer le principe de séparation des pouvoirs — l'organisation du système de retraite relevant de la compétence exclusive du Parlement et non celle du président [...]. En réalité, dans les cas où les pouvoirs exécutifs et législatifs sembleraient irrémédiablement en désaccord, c'est certes au Président que la Constitution accorde le pouvoir de résoudre le différend, mais uniquement par la voie de la dissolution de l'assemblée ou la convocation d'un référendum : autrement dit, en appelant le peuple lui-même à trancher.

Du parlementarisme rationalisé au présidentielisme déguisé

En définitive, le formalisme dont semblent faire preuve le gouvernement et la majorité est peu convaincant et n'apaise pas les inquiétudes quant à l'existence d'une « *crise démocratique* ». Au contraire, la promptitude à recourir à l'argument d'autorité du texte constitutionnel ne fait que mettre en lumière les libertés prises avec son cadre et son esprit. C'est particulièrement le cas lorsque le résultat semble en être le contournement du pouvoir législatif, au bénéfice, *in fine*, d'un exécutif toujours plus fort, dans une forme de glissement présidentieliste plus ou moins dissimulé.

Au-delà de la question des retraites, ce que ces épisodes soulignent est la très grande latitude laissée à l'exécutif par la Constitution de la V^e République, qui ne semble plus justifiée aujourd'hui, et le risque présenté par la facilité avec laquelle celui-ci semble dorénavant pouvoir prendre le pas sur la représentation nationale. Si la préoccupation en 1958 était de prévenir les abus du parlementarisme débridé, les événements récents mettent en évidence les risques contemporains d'un présidentielisme déguisé. Dans ces conditions, peut-être est-il temps d'ouvrir un débat quant à l'avenir constitutionnel et démocratique de la France. Que l'opposition parvienne ou non à faire voter le retour (symbolique) de l'âge de la retraite à 62 ans, la Constitution de 1958 quant à elle, à 65 ans, approche peut-être d'une retraite méritée.

Cyprien Fluzin, Enseignant en droit à Sciences Po Paris, et doctorant à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève

1. Pourquoi le groupe LIOT propose-t-il un texte dont il sait par avance qu'il sera rejeté par le Sénat.

2. D'après ce texte, pourquoi E. Macron considère-t-il qu'il est plus légitime que l'Assemblée ou que « la rue » ?
3. D'après ce texte, pourquoi l'esprit de la constitution de 1958 n'est-il pas respecté ?
4. Pourquoi, selon ce texte, l'ensemble de la séquence politique conduit-elle à se demander si la France ne traverserait pas une crise démocratique ?
5. La dernière phrase de la tribune laisse entendre que la Constitution de la 5^{ème} République devrait être revue voire remplacée. Qu'en pensez-vous ? Comment pourrait-on l'améliorer ?